# BATI CREDIT PLUS

## FR0010449777

# PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DIC PRIIPS du FCP BATI CREDIT PLUS sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES ..... 3
1. FORME DE L'OPCVM ..... 3
2. ACTEURS ..... 4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION ..... 5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES ..... 5
*1.1. Caractéristiques des parts ..... 5*
*1.2. Date de clôture ..... 5*
*1.3. Indications sur le régime fiscal ..... 5*
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES ..... 5
*2.1. Objectif de gestion ..... 5*
*2.2. Indicateur de référence ..... 5*
*2.3. Stratégie d'investissement ..... 5*
*2.4. Actifs investis ..... 6*
*2.5. Instruments dérivés ..... 6*
*2.6. Titres intégrants des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) ..... 6*
*2.7. Dépôts ..... 7*
*2.8. Emprunts d'espèces ..... 7*
*2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ..... 7*
*2.10. Profil de risque ..... 7*
*2.11. Garantie ou protection ..... 8*
SOUSCRIPTEURS ET PARTS ..... 9
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT ..... 10
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE ..... 11
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL ..... 12
REGLES D'INVESTISSEMENT ..... 12
RISQUE GLOBAL ..... 12
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS ..... 13
1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS ..... 13
2. METHODE DE COMPTABILISATION ..... 13
3. METHODE D'AJUSTEMENT ("SWING PRICING"° DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT ..... 13
REMUNERATION ..... 14
REGLEMENT DU FCP BATI CREDIT PLUS ..... 15

# CARACTERISTIQUES GENERALES

## 1. FORME DE L'OPCVM

**Dénomination :** BATI CREDIT PLUS

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :**
Date d'agrément : 30/03/2007
Date de création : 10/05/2007
Durée de vie du FCP : 99 ans

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN | Affectation du résultat et des plus-values réalisées | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription | Valeur liquidative d'origine |
|---|---|---|---|---|---|
| FR0010449777 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | Une part | 1 000 euros |

**Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Ces document sont adressés , dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15
Email : smagestion@smabtp.fr

## 2. ACTEURS

### Société de Gestion :

**SMA GESTION**
Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15
agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

### Dépositaire, Conservateur, Gestionnaire du passif :

**INVESTIMO - Groupe SMABTP**
Activité principale : établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)
8 rue Louis Armand CS 71201
75738 Paris Cedex 15
Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

La dépositaire est également chargée de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

### Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

**CACEIS INVESTORS SERVICES**
Etablissement de crédit agrée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)
6 rue Ménars
75002 Paris

### Commissaire aux comptes :

**Deloitte & Associés**
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Signataire : M Dominique LAURENT

### Commercialisateurs :

**SMA GESTION**
Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201
75738 Paris Cedex 15

### Délégataires :

**Délégation administrative et comptable :**
**CACEIS FASTNET**
Société anonyme – 89 / 91 rue Gabril Peri – 92120 Montrouge - Nationalité : France

### Conseillers :

Néant

# MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

### 1.1. Caractéristiques des parts

**Code ISIN :** FR0010449777

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précisions sur les modalités de gestion du passif :** CACEIS INVESTORS SERVICES centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

**Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. **Forme des parts : a**u porteur.

**Décimalisation :** Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millième dénommées fractions de parts.

### 1.2. Date de clôture

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.
Année de la première clôture : 2007

### 1.3. Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2.1. Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de réaliser une performance supérieure à celle du marché des obligations privées libellées en euro, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur l'analyse crédit des émetteurs.

### 2.2. Indicateur de référence

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est l'indice de référence a posteriori.

L'indice ICE BofAML Euro Corporate est un indice représentatif du marché obligataire crédit (catégorie investissement) en euro. Les obligations composant l'indice ont 1 an minimum de maturité, elles sont libellées en euro, rémunérées à taux fixe, et émises par des émetteurs du secteur privé. Pour plus d'informations sur cet indice https://indices.theice.com.

Avertissement : Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

### 2.3. Stratégie d'investissement

Le fonds est exposé en permanence à des titres de crédit libellés en euro. Le risque de change est accessoire.

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le FCP BATI CREDIT PLUS consiste à sélectionner des titres de créances sur la base de la qualité de leurs fondamentaux et d'un niveau de valorisation jugé comme attractif par la société de gestion.

Les différentes stratégies d'investissement sont :

**Gestion du risque de signature :** le choix des émetteurs en titres de créances négociables, en obligations ou en obligations convertibles relève d'une analyse fondamentale des sociétés élaborée au sein de la Société de Gestion.

**Gestion du risque de taux :** dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 7, les choix d'investissement du FCP s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui est, entre autre, développé dans un comité mensuel de prévisions. La gestion s'appuie principalement sur l'analyse macroéconomique pour définir le niveau de sensibilité. Des positions d'arbitrage visant à tirer profit des déformations de la courbe des taux pourront être initiées (achat lié à une vente entre deux parties de la courbe).

**Gestion du risque action :** le risque action résulte des obligations convertibles en portefeuille (à hauteur de la valeur de marché corrigée du delta respectif de chaque obligation convertible). Ce risque peut être couvert via des contrats à terme sur indices actions de l'OCDE. Cette couverture n'est pas systématique. Le risque action demeure accessoire (10% de l'actif au maximum).

**Construction du portefeuille :** le gérant construit le portefeuille sur la base du choix des émetteurs, d'exposition au risque de taux et d'exposition au risque action comme définis ci-dessus dans une recherche de rendement. Dans cette démarche, il a notamment pour objectif de préserver la valorisation du capital sur l'horizon de placement. Le recours aux instruments financiers à terme (swaps, futures, options et change à terme) peut être récurrent en substitution à l'achat et/ou la vente de titres de créances ou en substitution à la vente d'actions en direct. La somme de l'exposition résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

La sensibilité du fonds peut être pilotée par le biais de contrats à terme, permettant une plus grande réactivité que la gestion en titres détenus en directs.
Le portefeuille sera exposé accessoirement au risque de change. Le gérant se laissera la possibilité de couvrir ou non les investissements réalisés dans une devise autre que l'euro.

La stratégie d'investissement de Bati Crédit Plus respecte la démarche ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Toutefois l'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer ce risque.

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tableau récapitulatif

| | |
|---|---|
| **Fourchette de sensibilité** | -1 ; 7 |
| **Zone Géographique**<br>**Fourchette d'exposition*** | OCDE<br>90% minimum |
| **Zone Géographique**<br>**Fourchette d'exposition*** | Hors OCDE<br>10% maximum |
| **Devises de libellé des titres dans lesquelles le FCP est investi** | Euro et/ou devises (devise accessoire) |
| *** hors exposition via les instruments dérivés.** | |

## 2.4. Actifs investis

- **Actions :**

Le fonds, suite à la conversion d'obligations convertibles, peut détenir des actions.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le fonds investira 90% minimum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par un émetteur privé ou public des pays de l'OCDE.
Le fonds pourra investira 10% maximum de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en devises émis par un émetteur privé ou public d'un pays de l'OCDE.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation.
Les titres dits « spéculatifs » peuvent représenter jusqu'à 35% maximum de l'actif du fonds.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre -1 et 7.
La duration est comprise entre -1 et 8.

Instrument du marché monétaire

Sont inclus dans les instruments du marché monétaires les OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

- **Actions ou parts de fonds** :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) de droit français, ou étrangers conformes aux Directives 2009/65CE et 2011/61/CE, dont des OPC de classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% en OPC.

Ces OPC seront établis dans un état membre de l'Union Européenne.
Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

## 2.5. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - taux
  - change
  - action

- Nature des interventions :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
  - futures et options :
  - intervention sur les contrats à terme de taux de l'OCDE
  - intervention sur les contrats à terme sur les indices actions de l'OCDE
  - swaps : (swaps de taux)
  - change à terme

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture partielle ou totale du portefeuille
  - augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
  - gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur taux d'intérêt.
  - ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.
  - couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de déformation de la courbe des taux.
  - gestion du risque actions par la vente (pour couvrir le portefeuille) de contrats à terme sur indices actions.
  - couverture totale ou partielle du risque de change
  - arbitrage sur la courbe des taux.

La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

Les contreparties n'interviennent pas dans la gestion des dérivés.

## 2.6. Titres intégrants des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - actions
  - taux
  - change
  - crédit

- Nature des interventions :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
  - obligations convertibles
  - EMTN
  - titres négociables à moyen terme
  - bons de souscription
  - puttables
  - callables

- Stratégies d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie est identique à celle mise en œuvre pour les instruments dérivés.

## 2.7. Dépôts

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts qui pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

## 2.8. Emprunts d'espèces

Le fond se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

## 2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Afin de réaliser son objectif de gestion et dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP pourra procéder à des emprunts de titres et des prises et mises en pension.

- La nature des opérations utilisées :
  - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie
  - optimisation des revenus de l'OPCVM
  - les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations : taux, crédit
  - proportion maximum de l'actif net : 100%
  - proportion attendue de l'actif net : 100%

- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : non
  - la rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
  - les contreparties seront des établissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'OCDE et avec une notation minimale de A-, des informations complémentaires relatives aux choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

- Contrats et garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

Aucune contrepartie n'est susceptible de générer un conflit d'intérêt.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent dans les conditions fixées par la réglementation être :
  - placées en dépôt.
  - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité.
  - utilisées dans une prise de pension livrée.
  - investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.

## 2.10. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :**

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- **Risque discrétionnaire :**

La performance du fonds dépendra des titres choisis par la société de gestion. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- **Risque de crédit :**

En cas de défaillance d'un émetteur ou de dégradation de la qualité d'un émetteur, la valeur des titres détenus en portefeuille peut baisser, voire devenir nulle et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié aux titres dits spéculatifs :**

L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être investi en titres à caractère spéculatif dont la probabilité de défaut historique est plus élevée que les titres non spéculatifs. Ces titres sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. L'investissement sur ces titres renforce le risque de crédit et peut entrainer une baisse importante et rapide de la valeur liquidative.

- **Risque de liquidité :**

Les titres « spéculatifs » dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. La survenance de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de taux :**
Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre -1 et 7. La valeur peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.
Risque de perte ou de manque à gagner lié à une mauvaise anticipation de déformation de la courbe des taux résultant d'opérations d'arbitrage. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque sur instruments financiers à terme :**
Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de sur-exposer ou sous-exposer le portefeuille. La somme de l'exposition sur ces marchés résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif, dans la limite de la fourchette de sensibilité autorisée (-1 à 7).

- **Risque de contrepartie :**
L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Aucun conflit d'intérêt dans le choix des contreparties n'a été détecté.

- **Risque action :**
Suite à l'achat d'obligations convertibles (à hauteur de la valeur de marché corrigée du delta respectif de chaque obligation convertible) ou à la conversion d'obligations convertibles en actions ou la détention de contrats à terme sur indices boursiers de l'OCDE, le fonds peut être soumis au risque action. Il reste accessoire.

- **Risque de change :**
Le risque de change est le risque de variation des devises étrangères affectant la valeur liquidative des titres détenus par le fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut baisser du fait de l'évolution de cours des devises autres que l'euro. Il reste accessoire.

- **Risque juridique :**
L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- **Risque liés à ce type d'opération :**
L'OPCVM peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

- **Risque de durabilité :**
Le risque de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1) une baisse des revenus ;
2) des coûts plus élevés;
3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
4) coût du capital plus élevé ; et
5) amendes ou risques réglementaires.
En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque. La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

## *2.11. Garantie ou protection*
Aucune garantie.

# SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs.

Le FCP BATI CREDIT PLUS s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'exposer au marché du crédit en euro.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.*

*D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.*

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
La société de gestion décide chaque année de capitaliser les sommes distribuables.
**Sommes distribuables** : revenus et plus-values réalisées

**Caractéristiques des parts :**

**Devise de libellé** : euro.
Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

# MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

**Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

| J | J | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats | Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés | Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés | Règlement des souscriptions et des rachats |

Il est possible de procéder à des opérations de rachats/souscriptions simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul.

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**
CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

**Périodicité de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.
La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

**Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**
La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commandent.

**Description de la méthode :**
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.
Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

**Modalités d'information des porteurs :**
En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).
Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

**Traitement des ordres non exécutés :**
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

**Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :**
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

# INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

## Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 1% taux maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre d'actions | néant |

## Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, avocat, distributeur) | Actif net | 1 % T.T.C. Taux maximum |
| Frais indirects maximum | Actif net | Néant |
| Commission de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |

## Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution.*

# INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15
E-mail : smagestion@smabtp.fr

### Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : Le FCP Bati Crédit Plus est classé article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

### Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

# REGLES D'INVESTISSEMENT

**Ratios spécifiques applicables à l' OPCVM :** Conformément à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier sont prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

**Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM :** aucun

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

# RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

# REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

## 1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## 2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

## 3. METHODE D'AJUSTEMENT ("SWING PRICING"° DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) du fonds, dite Swing Pricing avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme a pour but de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs entrants (respectivement sortant) lors de mouvements de souscriptions (respectivement rachats) massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille. Le Swing Pricing est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la VL est ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.
La VL ainsi ajutée est la VL « swinguée ».
Si au jour de la centralisation, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de déclenchement préalablement fixé de Swing Pricing, le mécanisme d'ajustement sera déclenché. Le déclenchement entraîne un ajustement de la VL à la hausse si la variation de passif est positive ou à la baisse si la variation de passif est négative, par application d'un coefficient d'ajustement dit facteur de swing.
Les paramètres de seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement.
Celle-ci a également la possibilité de modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers, les paramètres du mécanisme du « swing pricing ». Les coûts de réajustements applicables à l'OPC viseront à prendre en compte les frais de transaction, les taxes associées et le coût de la liquidité (selon des critères appréciés par la société de gestion).
Lorsque le mécanisme d'ajustement est mis en place, la volatilité de la VL de l'OPC ne reflète pas uniquement celle des titres détenus en portefeuille.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.
La société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

# REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

# REGLEMENT DU FCP BATI CREDIT PLUS

## TITRE 1 ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directeur Général de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats :
Gates En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.
Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates
En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).
Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme des Gates
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Suspension des souscriptions
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA
La Société de Gestion pourra empêcher :
- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :
- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

# TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

## Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

1. Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

# TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE V CONTESTATION

## Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.